

## <u>Décision du délégué à la sécurité</u> (Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date: 2 octobre 2018

N° de référence de l'C-NLOHE: 2018-RQ-0016

**Demandeur :** Husky Energy

N° de référence du demandeur : RQ-16-00000153

Nom de l'installation : Plateforme West White Rose

**Autorité :** Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada —

Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et

article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act,

paragraphe 146(1) et article 201.66

**Règlement:** Paragraphes 31(4), 32(2), 33(1) et 34(1) du *Règlement sur les* 

installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de

Terre-Neuve

**Décision:** 

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur (exploitant du projet West White Rose) d'un seul système d'alarme pour les alarmes générales et les alarmes d'incendie et de gaz, en remplacement des exigences du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures* selon lesquelles il convient d'utiliser des systèmes d'alarme distincts pour chacune de ces alarmes, sous réserve de ce qui suit :

1. le système d'alarme propre au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) est conforme à la condition 2015-07.09 du plan de développement de projet, selon laquelle un signal clignotant bleu local, accompagné d'une alarme sonore distincte de celles associées à l'alarme générale de la plateforme et à l'alarme exigeant l'évacuation de la plateforme, alertera le personnel en cas d'exposition potentielle à un gaz toxique.

Cette décision entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le présent document et le demeurera jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un alinéa/paragraphe donné faisant l'objet de la substitution ou de l'exemption approuvée dans le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou délégué à l'exploitation (ou les deux, selon le cas)

révoque cette décision en raison : i) de toute mesure d'application de la loi prise par l'C-NLOHE en lien avec cette décision; ii) d'une nouvelle information ou analyse qui remet en question l'évaluation sur laquelle cette décision est basée, y compris (sans toutefois s'y limiter) les changements apportés aux engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le doit, en vertu des lois de mise en œuvre, d'accorder des exemptions associées à la Partie III.I du *Règlement transitoire* après son abrogation.

Délégué à la sécurité